



D.N.C.

Etaient présents : **la FFA, la FSCF, l'UFOLEP et la FSGT**

Pour la FSGT, ont participé :

– Au titre de la CSF : Chantal Schneider Besson et Hervé Cadéron

– Au titre de la Coordination Nationale : Mounia Mahfoufi

Excusé : Olivier Comont, responsable des activités fédérales

Objet : **le point de réglementation «course hors stade» de la FFA sur le certificat médical ayant des incidences sur la reconnaissance des licences affinitaires.**

Le point litigieux de la réglementation de la FFA repose sur une «interprétation précautionneuse» des articles L231-2 et L231-3.

La loi du 5 avril 2006, intégrée depuis au Code du Sport, relative à la lutte contre le dopage et à la santé des sportifs a réformé les dispositions relatives au certificat médical.

En effet, précédemment le certificat médical de non contre indication à la pratique des APS nécessaire à la délivrance de licence était valable pour toutes les disciplines (à l'exception de celles mentionnées par le médecin sur le document). Dès lors, il est nécessaire d'obtenir un certificat médical mentionnant expressément l'absence de contre indication à la pratique de l'activité sportive pour laquelle il est sollicité. Ainsi, L'article L.231-2 du Code du Sport précise désormais que «*la première délivrance d'une licence sportive (...) est subordonnée à la production d'un certificat médical attestant l'absence de contre indication à la pratique de l'activité physique ou sportive pour laquelle elle est sollicitée*». Il est laissé libre arbitre à chaque fédération de définir le moment de renouvellement du certificat : la FSGT ne prévoit pas de renouvellement.

Concernant la participation aux compétitions, l'article L.231-3 du Code du Sport indique que «*la participation aux compétitions sportives organisées ou autorisées par les fédérations sportives est subordonnée à la présentation d'une licence sportive mentionnée à l'article L.131-6 portant attestation de la délivrance d'un certificat médical mentionnant l'absence de contre-indication à la pratique sportive en compétition ou, pour les non licenciés auxquels ces compétitions sont ouvertes, à la présentation de ce seul certificat ou de sa copie, qui doit dater de moins d'un an*».

Auparavant, quelque soit la fédération organisatrice, s'agissant des courses hors stade ouvertes traditionnellement à tous, la simple présentation de la licence (quelque soit la discipline) pour les licenciés étaient suffisantes. Avec l'interprétation faite par la FFA de cette disposition légale, ceci n'est plus possible. La volonté de la FFA était de protéger le sportif dans l'esprit de la loi. Hélas, «cette interprétation sous tendue par un principe de précaution», évince de fait les pratiquants de l'athlétisme des autres fédérations notamment affinitaires. Cette situation présente un caractère discriminatoire pour les licenciés de ces fédérations.

Or, celles-ci, revêtant l'agrément «Jeunesse et Sport», elles sont soumises aux mêmes lois et obligations que les fédérations délégataires, la FFA en l'occurrence.

FEDERATION SPORTIVE
ET
GYMNIQUE DU TRAVAIL

14 rue scandicci - 93508 Pantin cedex
Tél : 01/49/42/23/19 - Fax : 01/49/42/23/60

Site : <http://fsgt.org>

Email : directioncollégiale@fsgt.org

Pantin, le 28 Février 2008
Réf : MM/CSB/ND

Diffusion : Clubs d'Athlétisme - Comités départementaux et Régionaux
DNC

../..

Aussi, après informations mutuelles sur les modalités d'adhésions, il a été convenu :

La présentation des licences des fédérations affinitaires (FSGT, FSCF, ET UFOLEP) sont seules suffisantes pour toute inscription à une course hors stade ouverte à tous (attention pour la FSGT, la licence doit comporter au dos le timbre «Athlétisme - FSGT - ACIPAPS»).

Cette orientation sera confirmée par le bureau fédéral de la FFA se réunissant le 13 mars, une adresse sera alors envoyée au CDCHS.

Suite à ces difficultés, la FFA a depuis décembre 2007, demandé au ministère un éclairage sur l'interprétation à apporter à ces articles, une relance sera effectuée par la FFA en précisant l'orientation que nous avons prise collectivement ce jour. S'il n'y a toujours pas de réponse, nous interpellons éventuellement ensemble à nouveau le ministère.

Nous sommes satisfaits de cette rencontre, qui confirme la volonté commune de trouver dans la concertation une solution au problème identifié, c'est l'esprit même de la convention signée il y a un peu plus d'un an avec la FFA pour une meilleure reconnaissance des activités respectives de nos fédérations.

Néanmoins, si pour les pratiquants de l'athlétisme, le litige semble clos, la réflexion doit se poursuivre au sein de la fédération afin de permettre à nos licenciés d'effectivement bénéficier d'une licence omnisports : car à ce jour un licencié FSGT n'ayant pas ce timbre athlétisme au dos ne pourrait pas prétendre s'inscrire à une course hors stade avec sa seule licence.

La rédaction de l'article L.231-3 est pourtant ambiguë à ce sujet, dicit le Centre de Droit et d'Economie du Sport de Limoge sous couvert du CNOSEF : *«Pour les licenciés, la participation aux compétitions sportives n'est pas subordonnée à la présentation d'un certificat médical mais à la présentation d'une licence sportive portant attestation de la délivrance d'un certificat médical ... il n'est pas stipulée que la participation aux compétitions est subordonnée à la présentation d'un certificat médical de non contre indication à la pratique en compétition de l'activité sportive pour laquelle elle est sollicitée.»*

La spécification de l'activité ne serait alors pas indispensable Cette interprétation est précieuse pour la reconnaissance de l'omnisports ...

Mounia MaHFOUFI
Coordination Nationale de la FSGT

Chantal SCHNEIDER BESSON
Commission Sportive Fédérale d'Athlétisme